



Travail proposé par le bureau de la SOFIA

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL de la profession de santé d'Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat (IADE)

Définition

La notion de « Conseil National Professionnel de spécialité » est récente en France. Proposée en novembre 2009 par l'assemblée générale de la Fédération des Spécialités Médicales, elle apparaît pour la première fois officiellement dans le projet de décret relatif à la Commission Scientifique Indépendante des médecins. Dans ce projet de décret, il est en effet indiqué que la Commission Scientifique Indépendante (CSI) est composée de représentants des conseils nationaux professionnels de spécialités nommés par la ministre de la santé et des sports sur proposition de la fédération des spécialités médicales (FSM).

les Conseils Nationaux Professionnels (CNP) cités dans le projet de décret recouvrent la notion de structures fédératives regroupées dans la Fédération des Spécialités Médicales.

Le Décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019 vient définir les missions, la composition et le fonctionnement des Conseils nationaux professionnels des professions de santé.

<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjH2beNhuvgAhUN1uAKHSOTCmAQFjAAegQICRAB&url=http%3A%2F%2Fweb5.unilim.fr%2Fcolneuro-test%2Fspip.php%3Farticle217&usg=AOvVaw1GZn57XUF2cCnq9X1KqXdb>

Constitution des Conseils Nationaux Professionnels de spécialité:

Les Conseils nationaux professionnels et les structures fédératives sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, comportant une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau.

Art. D. 4021-4-1. – Chaque Conseil national professionnel et chaque structure fédérative adopte son règlement intérieur. Ce règlement intérieur prévoit notamment, dès lors que ces informations ne figurent pas dans les statuts :

- La composition et les modalités de fonctionnement des instances mentionnées à l'article D. 4021-4,

I Pour chaque profession ou spécialité, un parcours de développement professionnel continu est défini, en application de l'article [L. 4021-3](#), par le conseil national professionnel compétent. Ce parcours :

1° Décrit l'enchaînement des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques estimé nécessaire par la profession pour le maintien, l'actualisation des connaissances et des compétences et l'amélioration des pratiques ;

2° Constitue pour chaque professionnel une recommandation afin de satisfaire à son obligation triennale de développement professionnel continu.

II Pour satisfaire à son obligation de développement professionnel continu, le professionnel de santé :

1° Ou bien se conforme à la recommandation mentionnée au I ;

2° Ou bien justifie au cours d'une période de trois ans :

a) Soit de son engagement dans une démarche d'accréditation ;

b) Soit de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques. La démarche doit comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires prévues à l'article [L. 4021-2](#).

Il peut faire valoir les formations organisées par l'université qu'il aura suivies.

III.-Les actions mentionnées au II peuvent être suivies de façon indépendante ou être associées dans le cadre d'un même programme.

Elles se conforment à une des méthodes et modalités validées par la Haute Autorité de santé. Les actions s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires doivent être mises en œuvre par un organisme ou une structure de développement professionnel continu enregistré conformément aux dispositions de l'article [R. 4021-24](#).

IV.-Le conseil national professionnel compétent atteste, à la demande du professionnel de santé, du parcours réalisé dans le cadre des actions qu'il a préconisées pour sa profession ou sa spécialité.

Ce règlement intérieur, devra préciser aussi :

- les procédures liées au cycle budgétaire,
- les conditions de conclusion de conventions,
- les modalités d'identification des professionnels susceptibles d'être désignés experts
- les dispositions relatives à la gestion des déclarations d'intérêt des membres des instances et des experts désignés au nom du Conseil national professionnel ou de la structure fédérative.

Dans le cadre de structures fédératives, le règlement intérieur définit les modalités selon lesquelles elles remplissent :

- leurs missions de coordination de réflexions et de travaux,
- de prise en charge de fonctions pour le compte de ses membres et de représentation auprès des pouvoirs publics.

Il garantit la représentation équilibrée des différents modes d'exercice de la profession ou de la spécialité.

Une personne exerçant la fonction de président, secrétaire général ou trésorier d'un organisme membre d'un Conseil national professionnel ne peut pas exercer l'une de ces fonctions au sein du Conseil national professionnel ou de la structure fédérative à laquelle aurait adhéré le conseil.

Art. D. 4021-4-2. – Pour les professions disposant d'un Ordre, un représentant de cet Ordre peut, de droit, participer à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration du Conseil national professionnel ou de la structure fédérative.

Art. D. 4021-4-3. – Les activités d'un Conseil national professionnel respectent les exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise, conformément aux principes définis par la charte de l'expertise sanitaire mentionnée à l'article L. 1452-2.

Les membres des Conseils nationaux professionnels ne poursuivent dans le cadre des travaux de ces derniers, que des objectifs en lien direct avec les missions qui sont dévolues à ces derniers.

Ni l'assemblée, ni le conseil d'administration, ni le bureau, ni aucun des membres d'un Conseil national professionnel ou d'une structure fédérative ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celui-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions du conseil ou de la structure.

Missions des Conseils Nationaux Professionnels (CNP)

Les Conseils Nationaux Professionnels ont pour missions :

- de faire des propositions de programme Développement Professionnel Continu de la spécialité. Pour les spécialités à risques, une déclinaison spécifique de ce programme peut être orientée vers la gestion des risques ;
- de proposer des orientations prioritaires pour la spécialité dans le cadre des appels d'offres Développement Professionnel Continu (DPC). Pour se faire, les Conseils Nationaux Professionnels se dotent d'une instance scientifique indépendante : la Commission Scientifique Indépendante (CSI)

Article D4021-2

Modifié par Décret n°2019-17 du 9 janvier 2019 - art. 1

Le Développement Professionnel Continu (DPC)

Les Conseils Nationaux Professionnels ont notamment pour mission de contribuer à la formation médicale continue, l'évaluation et l'amélioration des pratiques professionnelles, y compris l'accréditation. Ils s'inscrivent donc naturellement dans la mise en place du Développement Professionnel Continu. Ceci implique que chaque Conseil National Professionnel mette en place pour sa spécialité une offre d'accompagnement des professionnels dans leur démarche de Développement Professionnel Continu pouvant passer par la création ou l'identification d'une structure dédiée au Développement Professionnel Continu propre à sa discipline. Pour les spécialités dites « à risques » et intéressées par la démarche d'accréditation, les organismes actuellement agréés-accréditation doivent faire partie en tant que tels du Conseil National Professionnel de leur spécialité, et ainsi participer à l'offre de Développement Professionnel Continu. La Fédération des Spécialités Médicales accompagnera les Conseils Nationaux Professionnels dans la mise en place opérationnelle de leurs Organismes de Développement Professionnel Continu (ODPC) et des systèmes d'information nécessaires.

Élaborer les référentiels professionnels

L'évaluation des pratiques s'adosse à des référentiels professionnels (RCP, conférences de Consensus, etc.) que les spécialités ont construit de manière rigoureuse en interne ou le plus souvent en inter-spécialités avec en tant que de besoin l'aide de la Haute Autorité de Santé (HAS). Dans le cadre de l'accréditation, et pour les spécialités concernées, elles ont bâti le référentiel risque spécifique à leur exercice.

Aujourd'hui, on peut considérer que les spécialités médicales, au travers des Conseils Nationaux Professionnels (CNP), disposent des capacités et des outils pour proposer les référentiels les mieux adaptés et les mieux acceptés par les professionnels de la spécialité, favorisant ainsi l'implémentation de la culture de l'évaluation au service de la qualité.

Article D4021-2-2 Créé par Décret n°2019-17 du 9 janvier 2019 - art. 1

Veille technologique et suivi des pratiques

Les Conseils Nationaux Professionnels (CNP) jouent un rôle d'interlocuteur privilégié de la spécialité pour les questions intéressant les pratiques professionnelles (condition de réalisation des actes, environnement, etc.) et la veille technologique/thérapeutique

Article D4021-2-1

Créé par Décret n°2019-17 du 9 janvier 2019 - art. 1

Outre les missions définies à l'article D. 4021-2, et dans l'objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins et la compétence des professionnels de santé, les Conseils nationaux professionnels ont également pour missions

Un CNP IADE?

Historique:

Le Collège Infirmier Français:

<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiBgCHqhevgAhVbAWMBHQWEAsoQFjAAegQIBhAC&url=https%3A%2F%2Fcollege-infirmier.fr%2F&usq=AOvVaw1TDYOR-OCnFeNiTZoabtNF>

C'est une structure plurielle, où ,chacun d'entre nous apporte sa contribution aux différentes réflexions, en faisant un lien permanent avec la profession d'infirmière face à notre système de santé en plein changement promouvoir la qualité des soins répondre aux besoin en santé proposer des nouveaux mode de prises en charge de patients dès le premier recours , participer à l'émergence des nouveaux métiers, développer des compétences supplémentaires, des expertises ciblées, nécessaires à nos concitoyens quel que soit son âge, son état de santé, ou son activité

Constitution:

Membres titulaires		
Association des Enseignants des Ecoles d'Infirmiers de Bloc Opératoire	AEEIB O	
Association Française des Directeurs des Soins	AFDS	
Association des infirmières en cancérologie	AFIC	
Association Nationale des Infirmières et Infirmiers Diplômés et des Etudiants	ANFIID E	
Association Nationale des Infirmiers de sapeurs pompiers	ANISP	
Association Française des Infirmier(e)s de Dialyse, Transplantation et de Néphrologie	AFIDT N	
Association Nationale des Puéricultrices Diplômées et des Etudiants	ANPD E	
Académie des Sciences des Infirmiers	ASI	
Comite d'Entente des Ecoles d'Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat	CEEIA DE	

Comité d'Entente des Écoles Préparant Aux Métiers de l'Enfance	CEEP AME	
Comité d'Entente des Formations Infirmières et Cadres	CEFIE C	
Coordination nationale Infirmière	CNI	
Convergence Infirmière	CI	
Fédération nationale des Infirmiers	FNI	
Groupement Infirmiers du Travail	GIT	
Ordre National Infirmier	ONI	
Syndicat National des Infirmiers Anesthésistes	SNIA	
Syndicat des infirmiers scolaires	SNICS	

Syndicat national des infirmiers et infirmiers éducateurs de santé	SNIES	
Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux	SNILL	
Syndicat National des Professionnels Infirmiers	SNPI	
Union Nationale des Associations d'Infirmiers de Bloc Opératoire	UNAIB ODE	
Membres associés		
Association Francophone Européenne des Diagnostics, Interventions et Résultats Infirmiers	AFEDI	

Statuts:

Texte rédigé le 16 septembre 2014 et modifié le 25 novembre 2016

Article 1 : Création

Il est fondé un conseil national professionnel (CNP) de la profession infirmière entre les adhérents aux présents statuts, sous la forme d'une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Collège Infirmier Français » (CIF).

Article 2 : Composition

Le Collège Infirmier Français est constitué d'organisations infirmières, notamment associatives, syndicales, ordinaires pour assurer la représentation des différents modes d'exercice de la profession infirmière. Chaque organisation est représentée par une personne physique titulaire du diplôme d'état infirmier ou titulaire d'une autorisation d'exercer la profession infirmière.

Article 3 : Objet

Le collège infirmier français a pour but d'apporter la meilleure réponse aux besoins de santé de la population dans une vision positive et innovante de la profession infirmière.
Les missions du Collège Infirmier Français (CIF) sont :

- De mutualiser les compétences, l'expertise de ses membres dans le but d'améliorer la qualité et la sécurité des soins, et de répondre aux besoins en santé de la population ;
- De contribuer à la promotion de la recherche en sciences infirmières ;
- D'optimiser la formation universitaire et le développement professionnel continu des infirmiers.

Dans ce cadre, le Collège Infirmier Français a une vocation fédératrice des organisations infirmières. Il est un des interlocuteurs des autorités publiques en matière de santé. Il collabore avec les autres conseils nationaux professionnels, les instances, les organisations professionnelles et d'usagers. Il émet des avis et formule des propositions dans son domaine de compétences.

Les missions et fonctions du Collège Infirmier Français ne sont pas concurrentielles des missions et activités des organisations le constituant.

Dans le champ de développement professionnel continu, le CIF propose :

- Des orientations prioritaires de développement professionnel continu ;
- Le parcours pluriannuel de développement professionnel continu.

Il participe à l'élaboration et à l'évolution du document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer l'ensemble des actions de développement professionnel continu réalisées dans le cadre de son obligation triennale.

Dans le cadre du dispositif du développement professionnel continu de la profession infirmière, en tant que CNP, le Collège Infirmier Français :

- Apporte son concours aux instances de l'Agence nationale de développement professionnel continu notamment pour la définition des critères d'évaluation des actions de développement professionnel continu proposées par les organismes, ou les structures et l'élaboration des plans de contrôle annuel des actions de développement professionnel continu ;
- Propose en liaison avec le Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé les adaptations qu'il juge utile des méthodes de développement professionnel continu définies par la Haute autorité de santé ;
- Assure une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des professionnels. Il communique au ministre chargé de la santé et au Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé toutes informations ou propositions qu'il juge utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées, et promouvoir le caractère collectif du développement professionnel continu quels que soient le secteur et le mode d'exercice.

Article 4 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à l'adresse de la personne élue à la présidence.

Marie-Claude GASTE

29 Chemin du Quartier d'Espagne

30900 Nîmes

Il peut être transféré à tout moment sur décision du conseil d'administration et par ratification de l'assemblée ordinaire.

Article 5 : Composition de l'Association

1- Membres fondateurs

Le Collège Infirmier Français est créé par des membres fondateurs représentant les différents secteurs d'activité des soins infirmiers (clinique, formation, recherche, encadrement) et les différents modes d'exercice.

- Association des Enseignants et des Ecoles d'infirmiers de Bloc Opératoire (AEIBO)
- Association Française des Directeurs des Soins (AFDS)
- Association Française des Infirmier(e)s de Cancérologie (AFIC)
- Association des Cadres et Infirmiers en Santé Mentale (AsCISM)
- Association Nationale des Infirmières et Infirmiers Diplômés et des Etudiants (ANFIIDE)
- Association Nationale des Puéricultrices Diplômées et Etudiants (ANPDE)
- Académie des Sciences Infirmières (ASI)
- Comité d'Entente des Ecoles d'Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat (CEEIADE)
- Comité d'Entente des Ecoles Préparant Aux Métiers de l'Enfance (CEEPAME)
- Comité d'Entente des Formations Infirmières Et Cadres (CEFIEC)
- Groupement des Infirmier(e)s du Travail (GIT)
- Ordre National des Infirmiers (ONI)

- Syndicat National des Infirmiers Anesthésistes (SNIA)
- Syndicat des Infirmier(e)s Conseiller(e)s de Santé (SNICS)
- Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (Sniil)
- Syndicat National des Professionnels Infirmiers (SNPI)
- Union Nationale des Associations d'Infirmiers de Bloc Opérateur Diplômés d'Etat (UNAIBODE)

2- Membres actifs

Les membres actifs sont les membres fondateurs et les organisations infirmières qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

La qualité de membre actif est donnée, après accord du conseil d'administration et validation en assemblée générale, à toute organisation qui répond aux conditions fixées dans le règlement intérieur.

3- Membres associés

La qualité de membre associé est donnée après accord du conseil d'administration, à toute organisation de la profession infirmière de l'Union Européenne ou d'autres pays dont le but est d'apporter la meilleure réponse aux besoins de santé de la population.

Leur adhésion est soumise à l'agrément du conseil d'administration

Les membres associés ne peuvent être éligibles dans les instances de l'Association. Ils sont invités avec voix consultative à l'assemblée générale.

La procédure d'admission est décrite dans le règlement intérieur.

Article 6 : Admission

En complément des membres fondateurs, peuvent être membres du Collège Infirmier Français les organisations infirmières à but non lucratif dont les statuts déposés concernent les domaines des soins infirmiers.

Pour être membre adhérent, l'organisation doit :

1. Présenter sa candidature par écrit au conseil d'administration du Collège Infirmier Français
2. Etre validée par le conseil d'administration du Collège Infirmier Français après analyse du dossier
3. S'engager à respecter la réglementation en vigueur, les statuts et le règlement intérieur du Collège Infirmier Français.
4. Payer sa cotisation

Les critères utilisés pour décider de l'intégration d'une organisation sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Dissolution de l'organisation en tant que personne morale
- Démission de l'organisation en tant que personne morale
- Radiation prononcée par le conseil d'administration selon les modalités définies par le règlement intérieur
- Non-paiement de la cotisation

Article 8 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comporte 30 membres au maximum.

Chaque organisation est représentée par un titulaire. Elle peut désigner un des deux suppléants

Le Conseil d'administration est l'organe délibératif entre deux assemblées générales.

Article 9 : Bureau et élection des membres

Le conseil d'administration élit à bulletin secret les membres du bureau. En cas d'ex aequo, c'est le plus âgé qui est retenu.

Le bureau exécutif est composé de 6 membres

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire général et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans parmi les membres du conseil d'administration.

Article 10 : Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale, constituée de tous les titulaires et suppléants désignés par les organisations membres du Collège Infirmier Français, association Loi 1901, est délibérative et décisionnaire.

L'ensemble des titulaires et suppléants de chaque organisation constituent tous les membres de l'assemblée générale. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an.

La convocation est adressée par le secrétaire général par courrier électronique avec avis de réception, au moins un mois avant la date fixée par le Président.

En cas de vote, chaque organisation dispose d'une voix et au maximum d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint (la moitié des organisations +1), une nouvelle assemblée générale est convoquée une heure après et peut alors valablement délibérer selon l'ordre du jour initial quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Les modifications des statuts et du règlement intérieur, ou la dissolution doivent être votées en assemblée générale extraordinaire.

Les modalités d'organisation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

La saisine de l'assemblée générale extraordinaire se fait, soit par le conseil d'administration, soit par les 2/3 des membres du collège. Le Président doit convoquer les membres sous un mois.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des :

- Cotisations versées par chaque organisation adhérente, dont le montant est fixé en assemblée générale.
- Dons, subventions et les apports, notamment en propriété dont elle peut légalement disposer le temps de vie de l'association
- Appels de fonds exceptionnels votés par le conseil d'administration
- Toutes autres ressources prévues par la Loi

Article 13 : Comptabilité – dépenses

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 et de la Loi 2008-789, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 14 : Règlement intérieur

Le bureau propose le règlement intérieur au conseil d'administration qui le valide.

Article 15 : Dissolution

Le Collège Infirmier Français peut être dissout sur demande du conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale extraordinaire, avec un quorum des 2/3 de ses membres.

La dissolution votée par les 3/4 des votants présents, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés pour gérer les actifs de l'association. Ces derniers sont traités sur la base de l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par les membres fondateurs présents à la création du Collège Infirmier Français le 16 septembre 2014 à 16h et modifiés le 25 novembre 2016

Marie Claude GASTE Dany GAUDELET

Présidente Secrétaire

Le conseil National Professionnel d' Anesthésie-Réanimation:

Les structures fondatrices du CNP d' Anesthésie-Réanimation sont les suivantes

- la Société Française d'Anesthésie et de Réanimation (SFAR)
- le Collège Français des Anesthésistes Réanimateurs (CFAR)
- la Collégiale des Enseignants en Anesthésie Réanimation (CESAR)
- le CNU
- le Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes-Réanimateurs (SNPHARe)

- le Syndicat des Médecins Anesthésistes-Réanimateurs Non Universitaires (SMARNU)
- le Syndicat National des Jeunes Anesthésistes-Réanimateurs (SNJAR)
- le Syndicat National des Anesthésistes-Réanimateurs de France (SNARF)

Conclusion

A ce jour il n'existe pas de Collège national professionnel spécifique IADE.

Il existe un CNP médical en Anesthésie-réanimation qui ne consulte nullement notre profession estimant avoir toute autorité légitime sur notre exercice.

Notre profession doit-elle se doter d'un tel outil?

La question semble susciter beaucoup d'intérêt depuis de nombreuses années, la profession étant en attente du décret aujourd'hui paru.

Lors de la réunion de présentation de la SOFIA, le sujet a été évoqué.

La DGOS a proposé aux entités représentant la profession IADE intégrées au CIF de déposer les statuts d'un CNP IADE.

Le CIF va ainsi muer afin de devenir une entité qui réunira l'ensemble des CNP dont le métier socle est la profession IDE.

Comme le rappelle notre dossier sur la pratique avancée, la profession IADE est une profession règlementée et non une simple spécialisation.

Il ne peut cependant exister qu'un seul CNP:

Article D4021-1-1(Créé par Décret n°2019-17 du 9 janvier 2019 - art. 1)

Chaque profession ou spécialité ne peut être représentée que par un seul Conseil national professionnel.

Le terme de spécialité s'entend comme visant des professionnels de santé ayant validé des diplômes et titres ouvrant droit à la spécialité ou, à défaut, ouvrant droit à la qualification ou, à défaut, correspondant à l'inscription au tableau de l'Ordre lorsque la profession dispose d'un Ordre.

La liste des Conseils nationaux professionnels et, le cas échéant, des structures fédératives est établie par arrêté du ministre chargé de la santé.

Chaque Conseil national professionnel ou chaque structure fédérative conclut avec l'Etat une convention. En l'absence de conclusion de cette convention, le Conseil national professionnel ou la structure fédérative ne peut plus figurer sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Par qui pourrait-elle être constituée?

Le recul sur ce qui existe déjà paraît suffisant pour proposer le schéma suivant:

-organisations syndicales

-CEEIADE

-Associations IADE

-SOFIA: Article D4021-3-1 Créé par Décret n°2019-17 du 9 janvier 2019 - art. 1

Un Conseil national professionnel regroupe les sociétés savantes et les organismes regroupant des professionnels de santé exerçant la même profession ou la même spécialité.

En l'absence de positionnement de notre profession

Article D4021-5 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2019-17 du 9 janvier 2019 - art. 1

En l'absence de Conseil national professionnel regroupant les différentes composantes d'une même profession, les organisations professionnelles représentées au sein du Haut Conseil des professions paramédicales mentionnées par le décret n° 2007-974 du 15 mai 2007 , au sein de la commission des préparateurs en pharmacie et des préparateurs en pharmacie hospitalière mentionnée aux articles L. 4241-5 et L. 4241-14, représentatives de la profession au sens des articles L. 162-33 du code de la sécurité sociale , L. 2122-5 du code du travail , L. 6156-2 et L. 6156-3 du code de la santé publique , de l' article 2 du décret n° 2012-739 du 9 mai 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, de l' article 5 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, et de l' article 3 du décret n° 2014-1379 du 18 novembre 2014 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Centre national de la fonction publique territoriale, sont sollicitées pour exercer les missions dévolues aux Conseils nationaux professionnels.